

ARRETE MUNICIPAL N° A2024-599
REGLEMENTANT L'OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC
FETE DE LA MER
LE 04 AOUT 2024

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE COURSEULLES S/MER

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 Novembre 1967 sur la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants et L2213-1 et suivants, et L2122-18,

Vu la demande du service Animation, en date du 19 juin 2024,

Vu l'arrêté municipal n°2020-280 du 22 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature au bénéfice du 5^{ème} Adjoint, Monsieur Francis NICAISE,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures pour assurer l'ordre, la sécurité des intervenants et de la population,

Considérant qu'il convient de faciliter le bon déroulement de la procession de la fête de la Mer,

ARRETE

ARTICLE 1 : En raison de l'organisation de la procession de la fête de la Mer du **04 août 2024** à Courseulles-sur-Mer, la circulation sera perturbée.

ARTICLE 2 : La CIRCULATION de tout véhicule sera perturbée le temps du passage de la procession, le **04 août 2024 de 10h45 jusqu'au départ des bateaux pour la bénédiction de la Mer** dans les rues suivantes :

- Rue Amiral Robert
- Place du Marché
- Rue de la Mer
- Rue de la Redoute (accès)
- Rue Arthur Leduc (accès)
- Rue Maréchal Foch
- Place du 06 Juin
- Rue du 11 Novembre (accès quai des Alliés)
- Rue de l'Ouest (accès quai des Alliés et rue Maréchal Foch)
- Rue de la Marine (accès quai des Alliés et rue Maréchal Foch)
- Quai Est (entre le pont de Rigaud et le croisement avec la rue du Bassin)

ARTICLE 3 : La CIRCULATION sera interdite à tout véhicule, sur le quai Est (entre le croisement avec la rue du Bassin et le quai des Alliés), le **04 août 2024 de 10h45 jusqu'au départ des bateaux pour la bénédiction de la Mer.**

ARTICLE 4 : La CIRCULATION sera interdite à tout véhicule, sur le quai des Alliés, le **04 août 2024.**

ARTICLE 5 : La CIRCULATION de tout véhicule se fera en sens inverse dans la rue du Maréchal Foch, après le passage de la procession, le **04 août 2024.**

ARTICLE 6 : Le STATIONNEMENT de tout véhicule sera interdit sur le quai Est, sur les emplacements situés en face de la caserne des pompiers, le **04 août 2024 de 10h45 jusqu'au départ des bateaux pour la bénédiction de la Mer.**

ARTICLE 7 : Les dispositions prises dans les articles 2 à 6 sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la manifestation.

ARTICLE 8 : Les dispositions du présent arrêté ne seront pas applicables aux véhicules d'urgence (SAMU, sapeurs-pompiers, ambulances, police).

ARTICLE 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 11 : Madame le Maire, Monsieur l'adjoint au maire en charge de la sécurité, Monsieur le commandant de la communauté de brigade de Courseulles-sur-Mer, Monsieur le responsable de la police municipale ainsi que le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au registre des actes de l'exécutif et d'une publication.

Fait à COURSEULLES S/MER, le 22/07/2024

Signé le 24/07/2024

Publié le 24/07/2024

Pour le Maire et par délégation

Le Maire Adjoint



Francis NICAISE